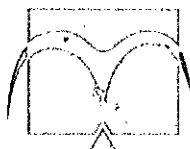


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé
au
Moniteur
belge



23152816

Déposé / Reçu le

21 NOV. 2023

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **0862 178 560**

Nom

(en entier) : **AMERICAN CHAMBER OF COMMERCE TO THE
EUROPEAN UNION**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

Adresse complète du siège : **Avenue des Arts, 56 - 1000 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Soumission de nouveaux mandats d'administrateurs et démission
Transfert du siège social
Discussion des nouveaux statuts de l'Association**

Le président propose à l'assemblée d'approuver la nomination et la démission des administrateurs suivant :

- L'assemblée approuve la nomination de Tuohy Malachy au titre d'administrateur, avec effet rétroactif à compter du 29 septembre 2022 pour une période de deux ans, résidant à Rue Vergote 10, 1200 Bruxelles (Belgique).
- L'assemblée approuve également la prolongation du mandat de Main Victoria pour une période complémentaire jusqu'au 22 mai 2025, résidant à Avenue Louise 174, 1050 Bruxelles (Belgique).
- L'assemblée approuve également la prolongation du mandat de Vercouteren Zeger au titre du président du Conseil d'administration pour une période complémentaire jusqu'au 24 octobre 2023.
- L'assemblée approuve également la prolongation du mandat de Eichhorn Kaarli au titre de Vice-président du Conseil d'administration pour une période complémentaire jusqu'au 12 juillet 2023, résidant à Avenue Emile Max 37, 1030 Schaerbeek.
- L'assemblée approuve également la démission de Charpentier Leah, avec effet à compter du 25 avril 2023 en qualité d'administrateur. Tous les pouvoirs résultant de ce mandat prendront également fin en date du 25 avril 2023.
- L'assemblée approuve également la démission de Falcone Cristina, avec effet à compter du 30 juin 2023 en qualité d'administrateur. Tous les pouvoirs résultant de ce mandat prendront également fin en date du 30 juin 2023.

Après délibération, l'assemblée confirme le transfert du siège social à l'adresse suivante : avenue des Arts 56, 1000 Bruxelles avec effet rétroactif à partir du 22 mai 2023.

L'assemblée prennent note de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2022 concernant la mise à jour des statuts au nouveau Code des sociétés et associations. A compter de cette date, les votes ultérieurs ont atteint une majorité des 2/3.
Les nouveaux statuts entrent en vigueur à partir du 1^{er} mars 2023.

Les statuts suivants sont adoptés conformément au nouveau Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1

L'association sans but lucratif prend le nom de 'American Chamber of Commerce to the European Union', également dénommée 'AmCham EU', et ci-après dénommée 'l'Association'.

Article 2

- 2.1 Le siège social de l'Association est situé dans la région de Bruxelles.
- 2.2 Le siège social peut être transféré à tout moment et à tout lieu dans les limites territoriales de la région de Bruxelles, par une décision de l'Assemblée générale.

Article 3

La durée de l'Association est illimitée.

SANS BUT LUCRATIF

Article 4

- 4.1. L'objet de l'Association est d'assurer à ses membres un climat optimal pour les affaires, le commerce et les investissements en Europe, notamment en suivant et en commentant les développements institutionnels, législatifs, réglementaires et judiciaires et en proposant des améliorations visant à favoriser la croissance économique,
- 4.2. L'Association peut entreprendre toutes les activités directement ou indirectement liées à son objet, y compris, mais sans s'y limiter :
 - l'engagement et le licenciement du personnel ;
 - l'achat et la vente de biens immobiliers et autres, ainsi que la gestion de la propriété intellectuelle de l'Association ;
 - l'édition de périodiques et d'autres publications ;
 - l'organisation de séminaires, de conférences, de réunions et d'expositions ;
 - représenter l'Association auprès des instances gouvernementales, des institutions et organisations nationales et internationales, et d'autres personnes ou institutions ;
 - communiquer les points de vue de l'Association par l'intermédiaire des médias ;
 - entreprendre des recherches, des études et des analyses ;
 - contracter des prêts et investir ses actifs ; et
 - participer à d'autres associations sans but lucratif, organisations, comités ou groupes et fédérations.

CATÉGORIES DE MEMBRES

Article 5

L'association est composée de deux catégories de membres :

- les membres ordinaires ; et
- les membres associés.

MEMBRES ORDINAIRES

Article 6

- 6.1 Les sociétés et autres personnes morales autres que celles mentionnées à l'Article 6.2 qui sont directement ou indirectement contrôlées par des ressortissants ou résidents des États-Unis d'Amérique et qui adhèrent et soutiennent pleinement les Statuts et Règles de Fonctionnement d'AmCham EU, tout en poursuivant des activités industrielles, commerciales ou de services financiers dans l'Union européenne, sont éligibles à l'adhésion.
- 6.2 Les cabinets d'avocats, cabinets de consultance, associations et autres personnes morales qui conseillent, donnent des avis et/ou représentent, dans les domaines gouvernementaux ou légaux de l'Union européenne, d'autres personnes qui seraient elles-mêmes éligibles à l'adhésion en vertu de l'Article 6.1, et qui adhèrent et soutiennent pleinement les Statuts et Règles de fonctionnement d'AmCham EU peuvent aussi être éligibles à l'adhésion, pour autant que le nombre de membres élus en vertu de ce paragraphe n'excède pas au jour de leur candidature 25% du nombre des membres ordinaires.
- 6.3 Les sociétés, associations et autres personnes morales qui, bien qu'inéligibles en vertu des articles 6.1

et 6.2, adhèrent et soutiennent pleinement les Statuts et Règles de fonctionnement (dans la mesure où ils ont une partie substantielle de leurs actifs et de leurs activités aux États-Unis d'Amérique tout en poursuivant des activités industrielles, commerciales ou de service financier dans l'Union européenne) peuvent également, sur recommandation du Conseil d'administration, être éligibles à l'adhésion, étant entendu que le nombre de membres élus en vertu du présent paragraphe n'excède pas, au jour de leur candidature, 10% du nombre de membres ordinaires.

- 6.4 En cas de doute quant à la catégorie d'adhésion applicable, le Conseil d'administration prendra la décision finale.
- 6.5 Le nombre des membres dans chaque catégorie est revu annuellement par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider, à sa discrétion, d'augmenter le pourcentage de membres visés aux Articles 6.2 et 6.3 à un maximum de 35% et 15% respectivement, étant entendu que tous les efforts doivent être faits dans ces circonstances pour revenir sans délai aux limites prévues dans les paragraphes précédents.
- 6.6 Le nombre de membres ordinaires est illimité sous la catégorie de l'Article 6.1, mais doit être d'au moins dix.
- 6.7 Les membres ordinaires ont le droit de vote à toutes les réunions de l'Association, en personne, électroniquement ou par procuration écrite au nom d'un autre membre.
- 6.8 Les membres ordinaires d'AmCham EU se réunissent au moins tous les cinq ans, aux lieux, heures et dates à déterminer par le Conseil d'administration, pour des examens stratégiques de l'état actuel, du développement futur et des priorités d'AmCham EU.
Le Conseil d'administration convoquera lesdits examens.

MEMBRES ASSOCIÉS

Article 7

- 7.1 Les associations et fédérations commerciales et autres organisations représentatives ainsi que les sociétés, associations et autres entreprises éligibles à l'admission plénière en vertu des Articles 6.2 et 6.3 sont également éligibles au statut de membre associé.
- 7.2 Les membres associés ne peuvent participer aux comités ou aux groupes de travail et n'ont pas accès aux documents confidentiels diffusés dans le cadre des travaux des comités ou des groupes de travail.
- 7.3 Les membres associés peuvent assister aux déjeuners et conférences données à l'occasion des assemblées générales.
- 7.4 Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

MEMBRES FONDATEURS

Article 8

Les membres fondateurs de l'Association sont les parties à la convention du 10 décembre 2003 pour la constitution de l'Association, à savoir:

- Honeywell International SA
- United Parcel Service SA
- Hill & Knowlton Belgium SA/NV Alcoa Europe SA
- Alcoa Europe SA
- Caterpillar Group Services SA
- Hewlett-Packard Belgium SPRL
- Oppenheimer, Wolff & Donnelly LLP; et
- GPC Government Policy Consultants SA

DEMANDES D'ADHESION

Article 9

- 9.1 Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au Président du Conseil d'administration de l'Association. Chaque candidat doit être prêt à démontrer qu'il est éligible à l'adhésion en vertu de l'Article 6. Les candidats au titre de l'Article 6.2 doivent être soutenus par écrit par au moins trois membres déjà élus au titre de l'Article 6.1.
- 9.2 L'Assemblée générale de l'Association se prononce sur les demandes d'adhésion après avoir examiné les recommandations du Conseil d'administration. Si une demande est approuvée, le candidat devient membre de l'Association après paiement de la cotisation décrite à l'Article 12.

- 9.3 Lorsqu'il devient membre de l'Association, chaque membre qui est une personne morale désigne une personne physique pour le représenter pour toutes les questions d'ordre général relatives à l'Association.
- 9.4 En devenant membre de l'Association, chaque membre accepte de se conformer aux Statuts et Règles de fonctionnement.
- 9.5 Voir la procédure d'approbation des nouveaux membres (Annexe VII).

DEMISSION DES MEMBRES

Article 10

- 10.1. Tout membre peut démissionner de l'Association pour l'année d'adhésion suivante en soumettant un avis écrit à cet effet au Président du Conseil d'administration au plus tard le 30 septembre de l'année d'adhésion en cours. À défaut, le membre restera inscrit au registre des membres et sera tenu de payer les cotisations pour l'année d'adhésion suivante.
- 10.2. La démission d'un membre ne lui donne pas droit au remboursement des cotisations déjà versées ni à un quelconque droit sur les fonds de l'Association.

EXPULSION DES MEMBRES OU DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES

Article 11

- 11.1. Tout membre ordinaire ou associé dont les actes sont, de l'avis du Conseil d'administration, incompatibles avec les objectifs de l'Association tels qu'exprimés à l'Article 4.1 ou avec les Règles de fonctionnement, ou qui ne répond plus aux critères d'adhésion applicables, peut être exclu de l'Association par une décision adoptée par l'Assemblée générale sur la base d'une recommandation du Conseil d'administration.
- 11.2. L'exclusion ne donne pas droit au remboursement des cotisations déjà versées ni à aucun droit sur les fonds de l'Association.
- 11.3. Les membres doivent toujours veiller à ce que leurs représentants se conduisent conformément à l'objet de l'Association tel qu'exprimé à l'Article 4.1 et aux exigences des procédures de fonctionnement et de ses annexes. Si un représentant n'agit pas conformément à l'objet de l'Association tel qu'exprimé à l'Article 4.1 ou aux exigences des Règles de fonctionnement, le Conseil d'administration peut demander au membre de remplacer le représentant. Les membres s'engagent à donner suite à ces demandes dans un délai d'un mois.

COTISATION DES MEMBRES

Article 12

- 12.1. Toute augmentation de la cotisation doit être approuvée par une assemblée plénière visée à l'Article 17.
- 12.2. La cotisation prévue par l'Article 12.1 doit être payée au plus tard le 31 janvier. Un paiement tardif donnera lieu à des frais administratifs. Une cotisation d'adhésion unique, équivalente à 50% de la cotisation annuelle applicable, devra être payée en plus du montant décrit ci-dessus.
- 12.3. Un membre accepté dans le courant de l'année devra, à l'occasion de son admission, payer 100 %, 70 % ou 30 % de la cotisation selon le trimestre au cours duquel il est admis.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée générale est composée de tous les membres ordinaires.

Article 14

- 14.1. L'Assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents Statuts.

14.2. Ces pouvoirs sont :

- la modification des Statuts ou les Règles de fonctionnement, selon le cas;
- la nomination et révocation des membres du Conseil d'administration
- la nomination et révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération si celle-ci est prévue ;
- l'approbation du budget et des comptes ;
- la décharge à octroyer aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes ;
- la liquidation de l'Association ;
- la transformation de l'Association en association internationale sans but lucratif ou en société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en société coopérative reconnue comme entreprise sociale
- la décision des questions réservées par les présents statuts à l'Assemblée générale annuelle ; et
- la décharge de responsabilité aux administrateurs et aux auditeurs et, le cas échéant, le dépôt d'une plainte de l'Association contre un ou plusieurs administrateurs ou ses auditeurs.

Article 15

- 15.1. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, l'Assemblée générale annuelle se tient dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier de l'Association, comme l'indique l'Article 27.
- 15.2. D'autres Assemblées générales peuvent être convoquées par le Conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ou à la demande d'un cinquième des membres disposant du droit de vote. Le(s) commissaire(s) aux comptes de l'Association peut(vent) également convoquer une Assemblée générale dans ces circonstances et doit(vent) le faire lorsqu'un cinquième des membres disposant du droit de vote en fait la demande.

Article 16

- 16.1. La convocation à l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être envoyée à tous les membres titulaires au moins 15 jours à l'avance par courrier électronique ou postal, accompagnée de l'ordre du jour.
- 16.2. Toute proposition signée par un nombre de membres ordinaires d'au moins égal à un vingtième des membres ordinaires sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour décision.
- 16.3. Tout membre ordinaire de l'Association peut se faire représenter par un autre membre ordinaire disposant d'une procuration, mais il ne peut y avoir plus de cinq procurations par membre. Si l'Assemblée générale délibère sur la base d'un rapport d'un réviseur d'entreprises, ce dernier participe à l'Assemblée générale.
- 16.4. Le vote se fait à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil d'administration (et, en son absence, des Vice-Présidents du Conseil d'administration) qui préside l'Assemblée générale est prépondérante.
- 16.5. Des décisions peuvent être prises par l'Assemblée générale même si elles ne sont pas mentionnées dans l'ordre du jour, à l'exception des décisions mentionnées à l'Article 14.2.
- 16.6. Lors de l'Assemblée générale annuelle, des rapports seront présentés sur les activités de l'Association durant l'exercice social écoulé et sur sa situation financière. Les comptes annuels et le budget pour l'exercice suivant sont approuvés lors de l'Assemblée générale annuelle.
- 16.7. Toute Assemblée générale peut se tenir sous forme numérique sur décision du Conseil d'administration, conformément aux dispositions pertinentes du Code belge des sociétés et associations (le « Code »). Les membres en exercice ne sont pas autorisés à assister à l'Assemblée générale par voie électronique. L'Association permet aux membres de voter par voie électronique dans le cadre d'une Assemblée générale.

Article 17

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, l'Assemblée générale se réunit en séance plénière une fois par mois, aux lieux, heures et dates déterminés par le secrétariat pour l'année civile, afin de convenir des actions sur des sujets spécifiques, d'être informé sur des questions d'intérêt immédiat de l'Union Européenne et de son interface commerciale et législative avec les Etats-Unis, de partager expérience et les connaissances, de voter sur l'adhésion de nouveaux membres et voter l'expulsion de membres.

Article 18

L'Assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal. Les décisions de l'Assemblée générale seront conservées par le Conseil d'administration dans un registre. Les membres ordinaires ont le droit de consulter ce registre. Si des décisions de l'Assemblée générale concernent les membres associés, le Conseil d'administration fournira promptement à ces membres les détails des décisions.

MODIFICATION DES STATUTS ET DES REGLÈS DE FONCTIONNEMENT

Article 19

- 19.1 Toute proposition de modification des présents Statuts doit être soumise à l'Assemblée générale. Pour être adoptée, une modification doit être mentionnée à l'ordre du jour et doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Ces membres doivent constituer ou représenter deux tiers des membres votant de l'Association disposant d'un droit de vote.
- 19.2 Toute modification de l'objet de l'Association tel que mentionné à l'article 4.1 ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Ces membres doivent constituer ou représenter les deux tiers des membres de l'Association détenant un droit de vote.
- 19.3 La majorité de votes est calculée uniquement sur la base du nombre total de votes valides exprimés (à l'exclusion des abstentions ou des votes nuls).
- 19.4 Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion devra être convoquée après l'expiration d'un délai de 15 jours. Cette réunion pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et dans le respect des majorités de votes prévues aux Articles 19.1, 19.2 et 19.3 selon le cas.
- 19.5 Les exigences énoncées aux Articles 19.1 à 19.4 ci-dessus s'appliquent à toute proposition de modification des procédures de fonctionnement, mais uniquement si ces modifications affectent les droits des membres, les pouvoirs des organes ou l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée générale. Toute autre modification des procédures de fonctionnement peut être approuvée par le Conseil d'administration.

GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 20

- 20.1 Le Conseil d'administration comprend les neuf membres suivants :
 - a. le Président
 - b. deux Vice-Présidents;
 - c. le Président du Policy Group ;
 - d. le Président du Operations Group;
 - e. le Président du Communications Group;
 - f. deux administrateurs supplémentaires, représentant respectivement les membres en vertu des Articles 6.2 et 6.3; et
 - g. le CEO de l'Association.
- 20.2 Le Président, les deux Vice-Présidents, et les deux administrateurs supplémentaires sont désignés et élus par les membres ordinaires conformément aux procédures établies à l'Article 21. Les postes de Président, un Vice-Président et d'un des administrateurs visés à l'Article 20.1.f sont réservés à des représentants des membres ordinaires visés à l'Article 6.1. Les postes d'un Vice-Président et de l'autre administrateur visés à l'Article 20.1.f sont réservés à des représentants des membres visés à l'Article 6.2.
- 20.3 Les Présidents du Policy Group, du Operations Group et du Communications Group, ainsi que le CEO de l'Association, sont considérés par l'Association comme des membres de droit du Conseil d'administration. Les Présidents du Policy Group, du Operations Group et Communications Group, ainsi que le CEO seront élus en tant qu'administrateurs par les membres ordinaires en conformité avec les procédures établies à l'Article 21. Les postes de président du groupe des politiques et de président du groupe des opérations sont réservés à des représentants des membres ordinaires visés à l'Article 6.2. Le poste de Président du groupe des communications est ouvert aux représentants des membres en vertu des Articles 6.1 et 6.2.
- 20.4 Le Président du Conseil d'administration, les deux Vice-Présidents et les deux administrateurs visés à l'Article 20.1.f ont un mandat de deux ans, renouvelable pour une seule année supplémentaire. Les autres administrateurs, à l'exception du CEO de l'Association, ont un mandat

de deux ans et peuvent être réélus pour une ou plusieurs période(s) supplémentaire(s) de deux ans. Le mandat d'administrateur des Présidents du groupe des politiques et du groupe des opérations expirera à l'occasion de la fin de leur mandat en tant que Présidents de leurs groupes respectifs.

- 20.5 Si, pour une quelconque raison, un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est pourvu par voie d'élection. Une telle vacance peut également survenir dans les cas suivants :
- un administrateur n'est plus employé par le membre qui l'employait au moment de sa nomination ;
 - le membre qui emploie l'administrateur démissionne ou est exclu, ou si l'administrateur est remplacé en tant que représentant du membre conformément à l'Article 11,3 ;
 - l'administrateur n'occupe plus les fonctions visées aux Articles 20.1.c, 20.1.d et 20.1.e. ; ou
 - l'administrateur demande à démissionner.

Le Conseil d'administration est autorisé à nommer une autre personne pour le remplacer temporairement s'il le souhaite. La première Assemblée générale suivant cette nomination doit confirmer le mandat du membre du Conseil d'administration nommé. Si l'Assemblée générale confirme le mandat, le nouveau membre du Conseil d'administration remplit le mandat de l'ancien membre du conseil d'administration. Si l'Assemblée générale ne confirme pas le mandat, le mandat du nouveau membre du Conseil d'administration prend fin immédiatement après l'Assemblée générale, mais cela n'affecte pas la composition valide du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Toute démission volontaire doit être notifiée par écrit au Président du Conseil d'administration. Cette démission prend effet à la date indiquée dans la lettre de démission ou, à défaut de mention d'une telle date, à la date de réception de la lettre de démission par le Président du Conseil d'administration.

- 20.6 Le Président du Conseil d'administration et, en son absence, les Vice-Présidents du Conseil d'administration, devront agir comme suit :
- présider les réunions du Conseil d'administration et les sessions annuelles et plénières de l'Assemblée générale ;
 - promouvoir l'unité de l'Association et de ses membres ; et
 - à moins qu'il soit prévu autrement par le conseil, agir en tant que porte-parole de l'Association et représenter l'Association auprès des institutions de l'UE, des gouvernements et d'autres organismes publics.
- 20.7 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration ou, en son absence, d'un Vice-président du Conseil d'administration et, en tout état de cause, au moins une fois tous les deux mois.
- 20.8 Ses décisions sont valides si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions doivent être votées à la majorité des voix, mais en cas d'égalité des votes, le Président a une voix prépondérante. Les décisions du Conseil peuvent également être prises par décision écrite unanime de tous les membres du Conseil d'administration.
- 20.9 Le Conseil d'administration rend compte de ses activités aux membres au moins une fois par an.
- 20.10 Toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale sont octroyées au Conseil d'administration. A titre illustratif, le Conseil d'administration est compétent en ce qui concerne la liste non exhaustive des matières suivantes:

- a. Gestion stratégique
 - les décisions relatives à la stratégie globale de l'Association ;
 - la préparation d'une recommandation pour l'approbation par l'Assemblée générale du budget global de l'Association et de attribution des dépenses et des coûts dans ses différentes activités ;
 - l'adoption de modifications des procédures de fonctionnement, sous réserve des limitations prévues par le Code ;
 - le lancement d'études sur les besoins à long terme ;
 - la fourniture d'une guidance stratégique à l'organisation ;
 - le maintien de la continuité des politiques et de la qualité globale des actions de l'Association ; et
 - l'arbitrage des conflits non résolus ailleurs et le rôle de « forum de dernier recours » pour les membres de l'Association.
- b. Gestion opérationnelle
 - les décisions sur les ressources appropriées et sur la structure ;
 - la détermination des conditions d'emploi du personnel de l'Association ;
 - l'embauche et le licenciement de personnel.

c. Gestion administrative

- la rédaction et la signature des contrats et accords, l'achat, la vente, l'échange, l'acquisition et le transfert, le leasing de tous biens immobiliers nécessaires à la réalisation des activités de l'association (y compris le leasing, l'achat ou la vente de locaux— de bureaux) ;
- l'introduction de procédures judiciaires, aussi bien en tant défendeur que demandeur ;
- la désignation de personnes autorisées à représenter l'association vis-à-vis des tiers ;
- la contraction d'emprunts au nom de l'Association ;
- l'octroi de garanties ou la constitution de droits légaux sur les capitaux ou les biens immobiliers de l'Association au bénéfice d'un tiers, tels que des privilèges, hypothèques, engagements, etc. ; et
- l'investissement et d'autres gestions avec les fonds de l'association.

20.11 Le Conseil peut déléguer une partie de ses compétences telles que décrites ci-dessus au CEO de l'Association, conformément au Code. Cette délégation doit être rendue publique conformément au Code.

20.12 Pour plus de détails, voir Représentants élus - vue d'ensemble (annexe IV).

Article 21

21.1 La procédure de nomination et d'élection des membres du Conseil d'administration prévue à l'Article 20.1.a-f est la suivante :

- a. Lorsque l'un des postes est vacant ou est susceptible de le devenir, pour l'une des raisons mentionnées à l'article 20.5, tous les membres ordinaires sont invités par écrit à soumettre des candidats pour le(s) poste(s) en question. Les personnes proposées doivent être informées au préalable de leur nomination et doivent communiquer leur volonté de servir en tant qu'administrateur s'ils sont élus ou confirmés, le cas échéant. Les membres ordinaires disposent d'un délai minimum de dix jours ouvrables pour soumettre leur candidature par écrit. Les membres réguliers ne peuvent pas se proposer eux-mêmes ou proposer leurs collègues de la même entreprise.
- b. Si plus d'un candidat est proposé pour un poste donné, le Secrétariat organisera une élection à bulletin secret entre les membres ordinaires, chacun d'entre eux disposant d'une voix. Les membres auront un minimum de cinq jours ouvrables pour voter. Le candidat qui recevra le plus grand nombre de voix sera élu. Les résultats définitifs du vote ne seront divulgués qu'aux candidats ayant participé à une élection donnée, à leur demande. Si un seul candidat est proposé pour une place donnée, le Secrétariat organisera une confirmation par les membres ordinaires à bulletin secret, chacun d'entre eux disposant d'une voix. Les membres ordinaires disposent d'au moins cinq jours ouvrables pour répondre. Le candidat sera confirmé si les voix le confirmant dépassent les voix ne le confirmant pas. Si aucun candidat n'est proposé, la procédure sera renouvelée et les administrateurs sortants poursuivront leur mandat dans la mesure du possible jusqu'à ce que leurs remplaçants soient élus.

21.2 La nomination des candidats au Conseil d'administration en vue de leur élection ou de leur confirmation doit tenir compte des compétences, de l'expérience, des connaissances et de la diversité, conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes des recommandations en matière de gouvernement d'entreprise pour les entreprises non cotées (le "Code Buysse II") et des lignes directrices pour l'élection des membres du Conseil d'administration (Annexe XI).

Article 22

22.1 L'administrateur de l'Association qui préside le Operations Group exerce les fonctions de trésorier de l'Association.

22.2 Le trésorier de l'Association doit fournir au Conseil et à l'Assemblée générale annuelle les informations concernant les affaires financières de l'Association. Cette information sera également fournie aux membres de l'Association qui le requièrent. Le trésorier de l'Association est chargé de l'établissement des comptes annuels consolidés de l'Association que le Conseil d'administration présente à l'Assemblée générale annuelle pour approbation conformément à l'Article 28.

Article 23

- 23.1 Le Conseil d'administration peut approuver des modifications aux procédures de fonctionnement, sous réserve des limites imposées par le Code. Les Règles de Fonctionnement de l'Association décrivent la mission de l'Association, sa structure, son mode opératoire et les obligations des membres. Les Règles de Fonctionnement et chaque modification qui y est apportée sont distribuées à tous les membres de l'Association. En cas de divergence entre les dispositions des statuts et celles des procédures opérationnelles, les premières prévalent. La dernière version des procédures opérationnelles a été approuvée par le Conseil d'administration le 28 octobre 2022.
- 23.2 Le CEO est principalement responsable de la gestion quotidienne et de la représentation de l'Association.
- 23.3 Le Conseil d'administration détermine les pouvoirs et la rémunération du CEQ. Le CEO s'abstiendra de voter sur les décisions prises à cet égard par le Conseil d'administration.
- 23.4 Un Secrétariat est mis en place pour l'accomplissement de la mission de l'Association, dans le cadre du budget approuvé anticipativement pour chaque exercice budgétaire. Le secrétariat travaille sous la supervision du CEO.
- 23.5 Le CEQ veille à ce que les Statuts et Règles de Fonctionnement de l'Association soient dûment appliqués et informera le Conseil d'administration de tout écart substantiel.

Article 24

- 24.1 L'Association doit toujours disposer de lignes directrices en matière de délégation de pouvoirs.
- 24.2 Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation du Conseil d'administration dans son ensemble, l'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux membres du Conseil d'administration agissant conjointement.
- 24.3 Pour les actes relevant des responsabilités du CEO, l'Association est également valablement représentée par le CEO.
- 24.4 L'Association peut également être valablement représentée par des mandataires spéciaux nommés par le Conseil.

LES COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 25

L'exercice financier de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26

Les comptes de l'Association doivent être acquittés par tout moyen de paiement. Aucun profit direct ou indirect ne peut être accordé à un fondateur, à un membre, à un membre du Conseil d'administration ou à tout autre tiers, sauf dans les cas prévus par la réglementation en vigueur. Les fonds de l'Association doivent toujours être affectés à la poursuite de l'objet de l'Association.

Article 27

L'Assemblée générale annuelle désigne un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le commissaire a les pouvoirs les plus étendus pour contrôler la comptabilité et tous les documents comptables. Il fera rapport à l'Assemblée générale sur les comptes de l'exercice et sur le budget soumis à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale annuelle peut accorder une indemnité au commissaire aux comptes.

Article 28

- 28.1 Les comptes annuels sont présentés à l'Assemblée générale annuelle au plus tard dans les six mois après la date de clôture de l'exercice financier.
- 28.2 La comptabilité est tenue et les comptes annuels de l'Association sont établis conformément aux dispositions pertinentes du Code.
- 28.3 Les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée générale annuelle. Les documents suivants doivent être déposés en même temps que les comptes annuels :

- un document contenant le nom et prénom des administrateurs, et le cas échéant, du commissaire ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 29

Le tribunal peut dissoudre l'association à la demande d'un membre ordinaire, d'un tiers y ayant intérêt ou du ministère public si l'Association :

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- contrevient gravement à ses statuts ou les parties des procédures opérationnelles visées à l'Article 23 des présents statuts, contrevient à la loi ou à l'ordre public ;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément au Code pour trois exercices sociaux consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats ; ou
- est composé de moins de trois membres.

Article 30

30.1 Les dispositions pertinentes du Code s'appliquent à la dissolution des capitaux après la dissolution de l'Association.

30.2 En cas de dissolution de l'Association, l'actif restant après règlement du passif est attribué par le Conseil d'administration à une ou plusieurs institutions ou associations dont les buts non lucratifs se rapprochent le plus possible de ceux pour lesquels l'Association a été créée.

Article 31

31.1 L'Assemblée générale peut décider de dissoudre l'Association en suivant la même procédure que celle nécessaire à la modification de l'objet social de l'Association conformément au Code.

31.2 Dans ce cas, l'affectation de l'actif après dissolution est régie par le Code.

Pour extrait conforme,

Susan DANGER
Mandataire